RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2D INVEST
Société civile au capital de 217 000,00 Euros
Siège social : 25 Chemin du Tracol,
69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS
483 097 168 R.C.S. LYON

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 OCTOBRE 2026

CERTIFIES CONFORMES
Le Gérant
Monsieur Arnaud DUTEIL



J.D. A.D. A.D.

TITRE PREMIER

—

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE l : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, la gestion et la vente de ces participations ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société est dénommée : " A2D INVEST ".

Conformément à la loi, la dénomination devra figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle devra être précédée ou suivie des mots " Société Civile " et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône), 25 Chemin de Tracol.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

J.D. A.D. A.D.

TITRE DEUXIEME

___

APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6 : <u>APPORTS</u>
<u>1 - Apports en numéraire</u>

Monsieur Jacques DUTEIL apporte à la société une somme en numéraire de CENT QUATRE EUROS (104 €)

Laquelle somme a été intégralement déposée au crédit d'un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, agence de CHAPONOST, au nom de la société en formation, préalablement à la signature des présentes.

<u>2 - Apports en nature</u>

- Monsieur Amaud DUTEIL apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, huit cents (800) actions en pleine propriété de la société PROTEA INVEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 132.000 € dont le siège est à CHAPONOST (Rhône), 12 Rue des Amandiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 389 452 855, pour une valeur de CENT TRENTE CINQ EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (135,56 €) par action, soit un montant global de CENT HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS (108.448 €), ci : ……..	108.448 €
- Mademoiselle Agnès DUTEIL apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit huit cents (800) actions en pleine propriété de la société PROTEA INVEST ci-dessus désignée, pour une valeur de CENT TRENTE CINQ EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (135,56 €) par action, soit un montant global de CENT HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS (108.448 €), ci : ……..…	108.448 €
Montant total des apports en nature : …….	216.896 €

Les apporteurs déclarent que les actions apportées sont libres de toute restriction ou sûreté.

La société sera propriétaire et aura la jouissance des actions à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avec droit aux dividendes versés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces apports ont été agréés par une décision collective des associés de la société PROTEA INVEST en date du 23 mai 2005.

J.D. A.D. A.D.

3 - Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : CENT QUATRE EUROS, ci : …….	104 €
- Apports en nature : DEUX CENT SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS, ci : ……...…..…	216.896 €
Total des apports : DEUX CENT DIX-SEPT MILLE EUROS, ci : .....…..……..... correspondant au montant du capital social de DEUX CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (217.000 €).	217.000 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (217.000 €) et divisé en deux cent dix-sept mille (217.000) parts sociales d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jacques DUTEIL à concurrence de cent quatre (104) parts sociales numérotées de 1 à 104, ci : ……	104 parts
- Monsieur Arnaud DUTEIL à concurrence de cent huit mille quatre cent quarante huit (108.448) parts sociales numérotées de 105 à 108.552, ci : …….	108.448 parts
- Mademoiselle Agnès DUTEIL à concurrence de cent huit mille quatre cent quarante huit (108.448) parts sociales numérotées de 108.553 à 217.000, ci : …….....	108.448 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	217.000 parts

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts.

J.D. A.D. A.D.

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES - DROITS ET ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

I - Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes ou une attestation des cessions, certifiée par un gérant, pourra être délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Il sera ouvert et tenu au siège social un registre des associés conformément à l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

II - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes, mais elle aura toujours le caractère de valeur incorporelle mobilière conformément à l'article 529 du Code Civil.

III - A l'égard des tiers et dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société. À cet effet, le gérant est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

IV - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le ou les nu-propriétaires exercent le vote pour les décisions modificatives des statuts et pour toutes opérations comportant l'exercice et la modification des droits attachés aux parts. Le ou les usufruitiers exercent le droit de vote pour toutes autres décisions.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables sous réserve de toutes conventions différentes entre les intéressés.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un (1) mois après la date de cet envoi, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et aux usufruitiers.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, ayants-droit et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions des assemblées générales.

V - Une personne mariée sous un régime de communauté de biens ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue en cas d'apport de biens communs, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

Sauf les cas de renonciation expresse, la demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, qualité, domicile du conjoint et les justifications de son droit à revendication. Dans ce cas, le conjoint doit être agréé par l'unanimité des associés, l'époux associé ne participant pas au vote. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans le mois de sa demande. À défaut, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément, l'époux apporteur ou acquéreur reste associé pour la totalité des parts sociales concernées.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition doit être constatée par une déclaration de ce dernier acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution.

Elle sera opposable à la société par transfert inscrit sur les registres de la société tenus par la gérance conformément à la loi, et aux tiers après accomplissement de cette formalité et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

J.D. A.D. A.D.

Les notifications, demandes et avis prévus au présent paragraphe V sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'envoi.

VI - Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard quinze (15) jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance peut exiger la libération immédiate de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté comme entier.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

À défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un (1) mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze (15) jours après la publication, il est procédé à la vente des parts aux enchères publiques, aux risques et périls des retardataires, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce comprises non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elle s'applique également en cas d'augmentation de capital par élévation du nominal des parts existantes.

Elle s'applique enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 10 : <u>TRANSMISSION ENTRE VIFS ET NANTISSEMENT DES PARTS</u>

I - Les cessions ou transmissions de parts entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, s'effectuent librement lorsqu'elles interviennent au profit au profit d'associés.

Toutes autres cessions ou transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Le projet de cession ou transmission est notifié, avec demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission et des prix ou évaluation des parts transmises et conditions de l'opération. En cas de démembrement du droit de propriété de la part, la notification est faite au nu-propriétaire, lequel exerce les droits reconnus aux associés dans le cadre du présent article.

Chaque associé doit faire connaître par écrit à la gérance, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la notification du projet de cession ou de transmission visée à l'alinéa qui précède, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de ladite cession ou transmission, en demandant éventuellement à acquérir tout ou partie des parts comprises dans cette cession ou transmission pour les cas où elle ne serait pas agréée et en précisant le prix qu'il propose. Le défaut de réponse dans le délai imparti vaut abstention sur l'agrément et renonciation à l'exercice du droit d'acquisition.

Les réponses des associés sont constatées dans un compte rendu dressé par la gérance, transcrit et certifié conformément aux dispositions de l'article « PROCES VERBAUX » des présents statuts.

Toutefois, la gérance devra, en cas d'abstention de l'un quelconque des associés autre que le cédant, prendre elle-même l'initiative de demander aux associés, convoqués en assemblée ou consultés par écrit, de se prononcer sur le projet de cession ou de transmission.

Dans tous les cas, l'acceptation du ou des cessionnaires ou bénéficiaires ne peut avoir lieu que si elle réunit le consentement unanime des associés, le cédant étant compté pour cette majorité et réputé avoir approuvé la cession projetée.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, du refus ou de l'acceptation de son ou de ses cessionnaires ou bénéficiaires, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui adresser, dans les soixante (60) jours de la notification prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe 1.

Si le ou les cessionnaires ou bénéficiaires sont agréés, la cession ou transmission doit être régularisée à leurs noms dans le mois de la notification de l'agrément. À défaut de régularisation dans ce délai, le cédant ou l'auteur de la transmission est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition des parts comprises dans le projet de cession ou de transmission.

Lorsque plusieurs associés ont exprimé dans leur réponse susvisée leur volonté d'acquérir ces parts et si les demandes excèdent le nombre de parts à transmettre, la répartition de celles-ci entre les demandeurs sera faite par la gérance dans la limite de leur demande et dans la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession ou de transmission. Les éventuels rompus seront attribués à l'associé demandeur possédant le plus grand nombre de parts. Si plusieurs associés demandeurs possèdent le même nombre de parts, les rompus seront attribués à l'auteur de la plus forte demande. En cas d'égalité des demandes d'associés titulaires du même nombre de parts, il sera procédé à un tirage au sort par les soins de la gérance et en présence des intéressés.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les demandes présentées par les associés n'absorbent pas la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession, la gérance devra, dans les cent vingt (120) jours de la notification du projet de cession, faire acquérir la totalité des parts non demandées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées à l'unanimité des autres associés ou par la société en vue de leur annulation entraînant une réduction du capital.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre du rachat par la société, ainsi que le prix offert seront notifiés au cédant dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de cent vingt (120) jours visé à l'alinéa précédent. En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant ou de l'auteur de la transmission de renoncer à tout moment à la cession ou à la transmission en notifiant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification au cédant des conclusions de l'expert.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de cent quarante (140) jours à compter de la notification prévue par le troisième alinéa du présent paragraphe 1, comme dans le cas où les offres faites au cédant dans le même délai ne couvriraient pas la totalité des parts à transmettre, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ledit délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître à la gérance qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision, la réalisation de la dissolution étant suspendue pendant ce délai.

II - Sous réserve des conditions ci-dessus imposées, la cession des parts est constatée par écrit.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans sa matérialité par un officier public ou ministériel.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert inscrit sur les registres de la société par les soins de la gérance.

Toute cession de parts n'est en outre opposable aux tiers qu'après publication, conformément à l'article 1865 du Code Civil.

Lorsque deux époux sont l'un et l'autre associés, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Exceptionnellement, les mutations de parts par donation entre vifs et les mutations par décès, réglées par les dispositions de l'article « DECES D'UN ASSOCIE – LIQUIDATION DE COMMUNAUTE » ci-après, seront opérées sur la simple remise à la société de pièces justificatives régulières.

III - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la société un (1) mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée aux associés et à la société un (1) mois avant la vente. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'antépénultième alinéa du présent paragraphe III. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

IV - Toutes les notifications résultant de l'application des dispositions du présent article seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 : <u>DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE</u>

I - La société ne sera pas dissoute par l'incapacité civile, le redressement ou la liquidation judiciaire, la déconfiture ou la faillite personnelle d'un associé et, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation, celle-ci continuera entre les autres associés, à l'exclusion de l'associé en état d'incapacité civile, de redressement ou liquidation judiciaire, de déconfiture ou de faillite personnelle, lequel perdra la qualité d'associé et ne pourra prétendre qu'au remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

II - Elle n'est pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants-cause du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé aux alinéas ci-après. Les héritiers ou ayants-cause doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté transmission des parts avec indication de leurs nom, prénoms et domicile.

Si parmi les héritiers ou ayants-cause auxquels les parts sont dévolues, 1l en est qui ne sont pas déjà associés, ceux-ci doivent être agréés par les associés du défunt dans les conditions ci-après.

La gérance doit, dans les huit (8) jours de la notification des qualités héréditaires, demander aux autres associés de statuer sur l'agrément, comme associés, des héritiers ou ayants cause du défunt ou de l'absent, au moyen d'un vote par écrit exprimé dans le délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de cette demande.

L'agrément de l'héritier ayants cause ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement unanime des associés.

A défaut de décision sur l'agrément dans les trois (3) mois de la notification des qualités héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour inviter les associés à acquérir ou faire acquérir ou encore, avec le consentement des héritiers ou ayants cause non agréés, faire racheter par la société les parts appelées à leur être dévolues, dans les conditions et au prix fixés par l'article « TRANSMISSION ENTRE VIFS ET NANTISSEMENT DES PARTS ».

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément ou de la notification des qualités héréditaires, selon les cas (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des parts, les héritiers ayants cause conservent les parts à eux dévolues.

III - En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise aux prescriptions de l'article « TRANSMISSION ENTRE VIFS ET NANTISSEMENT DES PARTS ».

ARTICLE 12 : <u>DROIT DE RETRAIT</u>

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par l'unanimité des associés.

Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice, conformément à l'article 1869 du Code Civil.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 : <u>COMPTES D'ASSOCIES</u>

Outre sa part dans le capital, chaque associé pourra avoir dans la société un compte libre et y verser les sommes qui seront jugées nécessaires par la gérance pour la bonne marche des affaires sociales.

Les versements de sommes à ces comptes seront suffisamment constatés par les écritures sociales qui formeront titre au profit du déposant contre la société.

Les conditions d'intérêt et de retrait des sommes ainsi versées seront arrêtées en accord avec la gérance.

J.D. A.D. A.D.

TITRE TROISIEME

___

GERANCE

ARTICLE 14 : NOMINATION

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Le gérant ou chacun des gérants dispose de la signature sociale donnée par les mots, " le gérant " ou " l'un des gérants " suivis de la signature personnelle du gérant agissant.

Il - En cas de décès, démission ou empêchement du gérant unique, toutes les procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues dans l'intérêt social.

Dans ces cas ou en cas de révocation du gérant, il sera pourvu à son remplacement par les associés délibérant dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires et convoqués dans les délais les plus brefs à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

À défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

III - S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès, démission ou empêchement de l'un d'eux, la gérance sera assurée par le ou les gérants restant, à moins que les associés, délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, ne décident le remplacement du ou des gérants décédés, absents ou empêchés.

ARTICLE 15 : REMUNERATION

Il peut être alloué aux gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, qui sera fixé par l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 16 : POUVOIRS - RESPONSABILITE - REVOCATION

I - Le gérant ou chacun des gérants a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans le cadre et la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée des associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

J.D. A.D. A.D.

II - La gérance arrêté chaque année les états de situation ct les comptes qui doivent être soumis aux associés. Elle fait toute proposition pour l'emploi et la répartition des bénéfices.

Elle arrête l'ordre du jour des assemblées qu'elle convoque et assure l'exécution des décisions de ces assemblées, comme de toutes autres décisions collectives des associés.

III - Tout gérant peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses pouvoirs, constituer tous mandataires, même étrangers à la société, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il fixe leurs attributions, la durée de leurs fonctions et leur rémunération, et peut les autoriser à substituer.

Toutefois, s'il y a plusieurs gérants en exercice, la constitution de mandataires ne peut avoir lieu que sur signature conjointe de tous les gérants,

IV - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

V - Tout gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues par l'article 22 des présents statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraine pas la dissolution de la société. Le gérant révoqué, s'il est associé, ne peut pas se retirer de la société.

ARTICLE 17 : <u>CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</u>

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la société, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes.

L'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial, la personne intéressée à la convention étant exclue du vote, et ses paris n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE QUATRIEME

DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES
DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 18 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés devront être prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

I - L'assemblée se composera de tous les associés ou de leurs représentants légaux, quel que soit le nombre de leurs parts.

Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée pourra se faire représenter par un autre associé. La forme du pouvoir est déterminée par la gérance.

II - Sous réserve des dispositions de l'article « ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE », les associés seront réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par la gérance, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social.

En outre, des assemblées générales pourront être convoquées extraordinairement, soit par la gérance quand elle le jugera convenable, soit par un ou plusieurs associés représentant le tiers (1/3) au moins des parts sociales.

III - Les convocations aux assemblées générales seront faites par lettre recommandée adressée aux associés quinze (15) jours au moins à l'avance et indiquant l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement.

L'assemblée pourra même se réunir sur convocation verbale, sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

IV - Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

V - Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation.

VI - L'assemblée générale sera présidée par un gérant associé. À défaut, l'assemblée nommera, au début de chaque séance, son président.

En outre, au début de chaque séance, l'assemblée générale désignera un secrétaire.

Il pourra être tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents ou représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille sera signée par tous les membres présents et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

A défaut de feuille de présence, le procès-verbal de la réunion sera signé par tous les membres présents.

VII - Il ne pourra être mis en délibération aucun objet autre que ceux mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

VIII - Dans toutes assemblées, chaque part donnera droit à une voix et chaque membre de l'assemblée aura autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret soit demandé par un ou plusieurs membres de l'assemblée représentant ensemble le dixième (1/10ème) du capital représenté par l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : <u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>

L'assemblée générale ordinaire entendra le rapport de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Elle discutera, approuvera ou redressera les comptes et affectera le résultat. Elle nommera, s'il y a lieu, révoquera ou remplacera les gérants et fixera éventuellement leur rémunération.

Elle autorisera tous actes entrant dans l'objet de la société et excédant les pouvoirs de la gérance et, généralement, délibérera sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et n'étant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 : <u>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>

L'assemblée générale extraordinaire pourra apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

Elle pourra décider notamment de :

- L'agrément de toute cession de parts ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en parts d'une valeur nominale autre que celle existante ;
- La prorogation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- La transformation de la société en société de toute autre forme avec, s'il y a lieu, extension de l'objet social ;
- Toute modification à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

ARTICLE 22 : REGLES DE MAJORITE – DROIT DE VETO

Toute décision collective des associés, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire, sera adoptée à la majorité simple des voix attachées aux parts composant le capital, sous réserve de ce qui est stipulé à l'alinéa suivant.

Il est précisé que la gérance disposera d'un droit de veto pour toute décision collective, de sorte que les décisions ne seront valablement prises qu'à la condition de recueillir l'approbation de la gérance.

Monsieur Arnaud DUTEIL et Mademoiselle Agnès DUTEIL déclarent accepter expressément le droit de veto ainsi conféré à la gérance.

ARTICLE 23 : PROCES - VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, le secrétaire de la séance et la gérance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par un gérant ou par deux associés.

ARTICLE 24 : CONSULTATIONS ECRITES

La gérance pourra toujours, si elle préfère ce mode à la tenue d'une assemblée générale, soumettre ses propositions à la décision collective des associés par voie de consultation écrite, sauf pour l'approbation des comptes annuels, cette décision devant obligatoirement faire l'objet d'une assemblée des associés.

À cet effet, 1a gérance adresse à chaque associé, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions ou décisions projetées, avec toutes explications et indications utiles.

Chaque associé est tenu, dans les quinze (15) jours de la date de réception de ces documents, d'émettre son vote et de le transmettre par écrit au siège social.

Les décisions prises sont constatées par un compte-rendu établi par la gérance, transcrit sur le registre spécial visé par l'article « PROCES VERBAUX » qui précède et dont copie ou extrait, - avec force probante pour les tiers, peut être délivré par un des gérants ou par un associé non gérant.

Les associés peuvent, à toute époque, prendre communication au siège social des décisions collectives et des pièces justificatives des votes émis.

Les conditions de vote et de majorité sont celles prescrites par l'article « REGLES DE MAJORITE » qui précède.

ARTICLE 25 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés bénéficient des droits de communication qui leur sont reconnus par la loi.

Ils ont notamment le droit d'obtenir une (1) fois par an communication, dans les conditions légales, des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

TITRE CINQUIEME

ANNEE SOCIALE - ETAT DE SITUATION REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 27 : ETAT DE SITUATION

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

Elle établira, à la fin de chaque année sociale, un état général de situation, contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

ARTICLE 28 : REPARTITION DES BENEFICES

I - Les produits annuels, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constitueront le bénéfice net.

Parmi les charges sociales et les frais généraux sont compris notamment : la rémunération qui serait allouée à la gérance, les dépréciations et amortissements qui seraient jugés nécessaires par la gérance, les provisions pour tous risques et imprévus et pour toutes pertes éventuelles,

II - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale après avoir constaté l'existence d'un bénéfice distribuable, décide de toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves générales ou spéciales. Elle peut également décider la distribution de toutes réserves.

Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales

Les modalités de mise en paiement sont fixées lors de la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

III - Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte " Report déficitaire " pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

L'assemblée générale peut également décider que ce solde sera pris en charge directement par les associés, proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

J.D. A.D. A.D.

TITRE SIXIEME

___

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 29 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation, sauf si la dissolution est prononcée pour réunion de toutes les parts en une seule main et que l'associé unique est une personne morale, auquel cas la dissolution emporte transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique.

Les associés, statuant aux conditions fixées par les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération éventuelle.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'activité sociale.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions du ou des gérants.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et, à défaut, toutes assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

J.D. A.D. A.D.

TITRE SEPTIEME

___

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 : PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 32 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée, pour une durée indéterminée, par :

- Monsieur Jacques DUTEIL, né le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted]

Monsieur Jacques DUTEIL déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

La rémunération de la gérance sera, le cas échéant, fixée par une décision ultérieure des associés.

La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

ARTICLE 33 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Jacques DUTEIL, Monsieur Arnaud DUTEIL et Mademoiselle Agnès DUTEIL, seuls associés de la société A2D INVEST, déclarent opter pour l'assujettissement de cette dernière à l'Impôt sur les Sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

J.D. A.D. A.D.